

## Analyse des avis exprimés sur le projet de PAR 6 par les organismes consultés au titre de l'article R211-81-3 du Code de l'environnement et autres parties prenantes (ONG, APPCB, ARS, FRSEA, CONF)

### Teneur des avis

**AELB** : **FAVORABLE sous réserve**, sur le PAR 6 (attentes de mesures réglementaires ambitieuses en BVAV, et sur l'ensemble du territoire, d'un niveau de protection au moins comparable à celui du PAR 5) ; avis **FAVORABLE** sur le dispositif de surveillance, dispositif unique à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

**AESN** : **FAVORABLE sous réserve**, état chimique médiocre sur le BV de la Sélune et le risque d'eutrophisation identifié dans le SDAGE : il faut poursuivre les efforts et les amplifier. Cohérence à rechercher entre programmes d'actions nitrates.

**CRB** : **FAVORABLE sous réserve** (vigilance accrue en BVAV et BVC, levée de la confidentialité des données individuelles DFA, appui plus fort sur des objectifs de résultats, poursuite de la réflexion sur le dispositif de surveillance qui devra être fonctionnel et équitable)

**CRAB** : **DEFAVORABLE** (refus de nouvelles contraintes réglementaires)

### Considérations générales

#### Reconnaissance des efforts faits

**AELB** : l'amélioration de la qualité de l'eau en Bretagne sur le paramètre nitrates n'est pas contestable  
**CRB** : la Bretagne est la première région française à voir la qualité de ses eaux s'améliorer, notamment sur le paramètre des nitrates, ce qui lui permet de commencer à sortir des contentieux européens.

**CRAB** : indique que la reconquête de la qualité de l'eau est clairement reconnue aujourd'hui dans la majorité des cours d'eau bretons ; demande la reconnaissance des efforts et des engagements de longue date, y compris dans les périodes de crise fortes et de faibles revenus

**ONG** : nous partageons le constat que la réduction des teneurs en nitrates des eaux bretonnes résulte des évolutions des pratiques et systèmes agricoles auxquelles nous avons contribué, des programmes volontaires engagés sur les bassins versants, et des progrès d'une réglementation mieux contrôlée.

**FRSEA** : la qualité de l'eau s'est améliorée et s'améliore encore sur le paramètre « nitrates » en Bretagne entre 2007 et 2016.

#### Affirmation du principe de non régression et de la nécessité de poursuivre les efforts

**AELB** : Les enjeux qui demeurent en termes de qualité de l'eau nécessitent de poursuivre les efforts. Le PAR 6 doit veiller à garantir un niveau de protection des eaux au moins comparable à celui obtenu par le PAR 5 et doit marquer certaines avancées.

**AESN** : Les nitrates constituent le facteur déclassant du bassin versant de la Sélune (état chimique médiocre). Les tendances des concentrations du paramètre nitrates semblent plutôt à la baisse, mais restent à des niveaux parmi les plus élevés du territoire, et loin des teneurs objectifs au regard des engagements de la France au titre de Convention OSPAR. Il constitue également un bassin prioritaire « eutrophisation littorale et marine » du SDAGE. Compte tenu des enjeux attachés à ce territoire, il est nécessaire que les efforts soient poursuivis et amplifiés dans le cadre du 6ème programme d'actions « nitrates » de la Bretagne.

**CRB** : juge primordial de maintenir une ambition environnementale forte sur le paramètre « nitrates », et rappelle le principe de non régression ; L'enjeu des

pollutions diffuses agricoles, notamment azotées, reste toutefois encore particulièrement prégnant en Bretagne, en témoigne le phénomène des marées vertes. La Bretagne doit donc rester mobilisée sur ce sujet et concilier la poursuite de l'amélioration de la qualité de ses eaux avec un développement économique durable des systèmes agricoles.

**CRAB** : défi partagé d'une « non régression »

**ONG** : cette restauration de la qualité des eaux doit être poursuivie et amplifiée notamment pour réduire les marées vertes qui pénalisent gravement les activités de notre littoral.

#### **Affirmation de l'efficacité des mesures réglementaires**

**AELB** : la définition de mesures réglementaires ambitieuses est une condition indispensable pour obtenir une amélioration rapide de la qualité de l'eau. Le SDAGE préconise que les PAR incluent systématiquement les mesures les plus efficaces, adaptées au contexte agro-pédoclimatiques régional, dans le but de réduire les fuites d'azote.

**CRB** : considère que le programme régional d'actions Directive Nitrates constitue un outil performant pour mener une politique de gestion de l'azote en vue d'une restauration de la qualité des masses d'eau sur des territoires sensibles Dans certaines zones à enjeu, et notamment les bassins en contentieux vis-à-vis de l'Union européenne sur le paramètre des nitrates, cette évolution est certainement à mettre au crédit des mesures déployées dans le 5e programme d'action Directive Nitrates ; les mesures régaliennes prises, notamment en matière de couverture des sols, de limitation des quantités d'azote pouvant être épandues, de périodes d'interdiction d'épandage, ont permis une réelle réduction des fuites d'azote vers les cours d'eau.

#### **Affirmation de la nécessaire complémentarité entre mesures réglementaires et mesures contractuelles**

**AELB** : la définition de mesures réglementaires ambitieuses est une condition indispensable pour obtenir une amélioration rapide de la qualité de l'eau et pour la mise en oeuvre efficiente d'actions autres que réglementaires telles que celles accompagnées par les aides de l'agence de l'eau.  
**CRB** considère la nécessaire cohérence et complémentarité des politiques publiques réglementaires et contractuelles en la matière ; rappelle l'importance d'articuler le volet régalien qui relève de la responsabilité de l'Etat, et le volet contractuel animé par le Conseil régional de l'eau détenteur d'une compétence en la matière.

**ARS** : Il semble que le Plan régional Santé-Environnement 2017-2021 (PRSE3) n'a pas été pris en compte alors qu'il comporte un volet relatif à la qualité des eaux qu'elles soient destinées à la consommation humaine ou pour un usage récréatif.

#### **Affirmation d'une réussite due à l'engagement des acteurs socio-économiques**

**CRAB** : les progrès substantiels doivent être clairement reconnus, et mis à l'actif des acteurs socio-économiques qui se sont fortement engagés, au premier rang desquels les agriculteurs ; demande la confiance plutôt que la défiance et la suspicion a priori. C'est l'esprit exprimé à plusieurs reprises par le Chef de l'Etat, que l'on retrouve dans le projet de loi au titre ambitieux « pour un Etat au service d'une société de confiance »

**FRSEA** : depuis les années 2000, la concentration moyenne en nitrates dans les cours d'eau bretons est à la baisse, atteignant les 31,1 mg/L. Ces bons résultats sont obtenus par les efforts et sacrifices agricoles, traduits par exemple à hauteur de 70 % de financements dans des capacités de stockage des effluents et dans plus de 400 stations de traitements.

#### **Nécessité de promouvoir les mesures d'accompagnement**

**CRAB** : deux pistes constructives doivent être promues :

- Le développement d'actions d'accompagnement des agriculteurs dans ces phases stratégiques. A cette fin, des indicateurs pédagogiques peuvent être proposés aux agriculteurs pour faciliter une réflexion cohérente sur l'évolution de leurs exploitations. Ces indicateurs n'ont pas vocation normative.
- L'expérimentation de dispositifs innovants et adaptés, fixée par un cadre général dans des territoires à fort enjeu, où l'adhésion du plus grand nombre à un dispositif co-construit sera le terreau fertile à des évolutions positives et durables, dès lors qu'elles seront réalisables, viables et vivables.

### **Souhait d'être davantage associé exprimé par certains acteurs**

**CRB** : une collaboration étroite entre l'Etat et la Région sur ce dossier est essentielle, et doit être renforcée au-delà de cette consultation, jusqu'à l'adoption définitive du texte

**APPCB** : demande que les CLE soient désignées comme personne publique associée

Au vu du caractère coopératif, pluriel et représentatif des Commissions Locales de l'Eau et dans une perspective de mise en cohérence de la politique de l'eau et des milieux aquatiques aux différentes échelles d'intervention, il est important que les CLE soient consultées officiellement en tant que « personne publique associée ».

### **Attente de simplification**

**CRB** : alerte sur la technicité du document qui ne semble pas de nature à aller dans le sens d'une simplification ; estime que le texte soumis à consultation est très technique, ce qui nuit à sa lisibilité et le rend compliqué à appréhender. Pour exemple, la plus grande souplesse de dérogations au calendrier d'épandage accordée aux Préfets de Départements ne semble pas de nature à répondre à la volonté de lisibilité et de simplification affichée en préalable de ce PAR 6.

### **Attente du bilan PAR 5 et autres préalables**

**CRB** : regrette que le bilan détaillé du précédent programme d'action Directive Nitrate (PADN5) ne soit pas mis à disposition à ce stade de la consultation

**CRAB** : le préalable à la négociation et la signature d'un nouvel arrêté doit être un bilan complet du programme précédent (DN5), l'aboutissement des chantiers ouverts au cours de celui-ci (surveillance de l'azote, simplification de la mise à jour des plans d'épandage ...), et une stabilisation des textes nationaux

**FRSEA** : le bilan du 5ème programme doit nous être présenté.

### **Accès aux données DFA**

**CRB** : la Région souhaiterait que soit levée la confidentialité sur les Déclarations individuelles de flux d'azote, notamment sur des territoires sensibles comme les baies Algues vertes.

**APPCB** : souhaite obtenir la transmission de données anonymes et agrégées issues des déclarations de flux aux structures porteuses de SAGE & Bassin versant.

### **Appréciation globale sur le PAR 6**

**AELB** : ce projet de PAR reste un programme d'actions ambitieux sur le bassin Loire-Bretagne, avec des dispositions spécifiques liées aux caractéristiques (contexte d'élevage) et à l'importance des enjeux propres et en minimisant le recours aux dérogations, notamment en lien avec l'implantation des CIPAN. L'agence reconnaît l'effort consenti d'extension de certaines actions renforcées à l'ensemble de la région Bretagne. Le projet de 6e PAR vise à garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent.

**AESN** : propose d'assurer une cohérence, pour le bassin de la Sélune, avec le PAR Normandie dont le projet prévoit « En zone vulnérable du département de la Manche, obligation de maintenir une bande enherbée de 10 mètres de large minimum le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du Code rural et de la pêche maritime (BCAE) et plans d'eau de plus de 10 ha, à l'exception des parcelles comportant des cultures maraîchères ». Cette disposition s'est imposée à la suite d'un contentieux, relatif au 5ème PAR bas normand, introduit par une association de protection de la nature et de l'environnement. Il me paraît nécessaire que le renforcement particulier (bandes enherbées de 10 m de large) prévu à l'article 3.3 de votre projet s'applique aussi à tout le bassin de la Sélune.

**CRAB** : projet d'arrêté non conforme à l'esprit souhaité dans ce sixième programme, à savoir, l'absence de nouvelle réglementation ; attend par ailleurs :

- un dispositif de surveillance de l'N dont l'encadrement national est toujours en attente d'évolution afin d'intégrer les notions d'N total épandu et d'équilibre de fertilisation,
- une simplification de la mise à jour des plans d'épandage non finalisée, ne permettant pas de donner l'agilité nécessaire à une gestion modernisée des unités fertilisantes produites.

· la prise en compte des autres enjeux qui constituent des éléments de contexte majeurs de ce sixième programme : transition climatique et lutte contre les gaz à effet de serre, attentes sociétales et des consommateurs, avec leur corollaire, la préservation de l'efficacité économique des entreprises et le revenu des agriculteurs pour réussir les transitions attendus

**FRSEA** : ajouter de nouvelles contraintes administratives serait un frein de plus à la préparation des agriculteurs aux enjeux et défis de demain. Ils ont besoin d'expérimenter de nouvelles stratégies. En effet, le temps consacré à jongler avec de nouvelles contraintes et à remplir des formulaires administratifs, pour avoir seulement le droit de faire le travail pour lequel ils sont diplômés, est incompatible avec cette nécessaire prise en main individuelle et territoriale. Toutes contraintes supplémentaires dans ce 6ème programme seraient contre-productives et injustifiées : toutes les nouvelles contraintes doivent être supprimées. Confédération Paysanne : points ne suscitant pas de remarques particulières (en l'état de ce qui nous a semblé définitivement acté lors de la réunion du 2 février) : calendrier d'épandage au printemps, abreuvement cours d'eau, dispositif enregistrement (JPP) journées de présence pâturage, drains en zone humide.

## Avis détaillé sur contenu du PAR 6

### Renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage (Art. 3.1)

**FRSEA et CRAB** : Deux modifications ont été apportées dans le PAR sur cet article : un assouplissement (sur les lisiers) vient compenser une exigence plus grande (sur les fumiers). Cet équilibre convient aux OPA qui jugent cette double évolution globalement pertinente sur le plan agronomique.

**ONG** interroge sur les raisons ayant motivé l'inversion de logique de dérogation pour les fertilisants de type II (lisiers) pour la zone 2. ERB fait remarquer que l'argumentaire développé pour justifier de l'instauration de ces mesures dans le PAR5 étaient particulièrement pertinent et convaincant et qu'ils ne comprennent pas pourquoi sont introduites ces modifications.

*Nota : Le sujet avait été abordé lors de l'audience que vous leur aviez accordée en janvier dernier en amont du précédent comité régional et il est manifeste qu'ils n'avaient pas tout à fait réalisé alors l'évolution proposée.*

**ARS** : Le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage est défini majoritairement en fonction de critères agronomiques de capacité d'utilisation de l'azote par les cultures. S'il faut admettre que le choix de périodes optimales est difficile, il apparaît cependant que ces périodes sont aussi celles d'une pluviométrie importante en Bretagne, et qui fait suite à la période de plus forte pluviométrie annuelle. Les autorisations d'épandage des effluents interviennent en conséquences à partir d'une période où les sols sont à saturation d'eau, période la plus inappropriée. Les terres n'étant plus en mesure d'absorber ni effluent ni pluie, le potentiel de ruissellement est à son maximum.

Ces périodes d'épandage ne sont pas adaptées à la protection du milieu aquatique et sont de nature à augmenter le risque d'entraînement de polluants du type microbiologie ou résidus médicamenteux vers le milieu aquatique superficiel (cf. étude EXPOVETO, EHESP, mars 2018). Un glissement des périodes d'épandage vers des mois plus secs, notamment pour les effluents de type II serait bénéfique en matière de protection sanitaire de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau alimentaire.

### Calendrier d'épandage des effluents faiblement chargés (Art. 3.1)

**CRAB et FRSEA** : en cas de maintien de la notion « issus de traitement », nous proposons de rajouter à la suite « y compris par stockage différencié » en considérant que cette modalité peut être assimilée à un traitement équivalent à une séparation mécanique et permettant une gestion sur prairies de ces effluents peu chargés et sans risque environnemental.

**ARS** : l'extension de la période d'épandage ne s'applique pas aux effluents peu chargés mais certains sont très chargés en potassium. Il serait utile de connaître l'impact en termes de concentration en ions potassium du sol.

### Interdiction de destruction chimique des CIPAN (Art 3.2)

**AELB** : la destruction chimique des CIPAN est possible sous conditions, pour les CIPAN non gélives implantées avant culture conduite en semis direct sous couvert. L'agence de l'eau note que cette possibilité est ouverte dans la majorité des programmes d'actions régionaux, pour les implantations en semis direct et en strip-till (selon définition d'Arvalis - Institut du végétal). L'agence propose que les dérogations permettant la destruction chimique **ne s'appliquent pas dans les ZAR** concernées par des captages prioritaires où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important.

**CRAB** : même si cette rédaction assouplit les conditions pour quelques exploitations, elle renforce significativement la règle pour le plus grand nombre (**élargissement aux repousses**) et demeure bien plus restrictive que les dispositions nationales. En conséquence nous demandons une rédaction conforme à celle du PAN, à savoir une dérogation pour les **cultures en TCS**.

**ARS** : considérant le principe général du corpus réglementaire européen selon lequel une mesure ne doit pas entraîner une dégradation par un autre polluant, cette destruction chimique ne devrait pas être autorisée dans un cadre dérogatoire. Cela d'une part en raison d'une part de la large disponibilité de types de couverts végétaux dans l'annexe 3, notamment les variétés gélives, et d'autre part de la possibilité de pratiques culturales adaptées pour une destruction mécanique ou enfouissement de ces couverts par labour. Il faut mentionner d'ailleurs que parmi les avantages environnementaux des techniques culturales simplifiées (TCS), le respect de la biodiversité en est un majeur et l'application de phytosanitaires va à l'encontre de cette préservation. Par ailleurs, l'ensemble des critères imposés pour autoriser la destruction chimique apparaît d'un contrôle malaisé obérant potentiellement le succès de la mesure. Enfin, considérant le mauvais état de la ressource en eau destinée à la consommation humaine en Bretagne sur le paramètre pesticide (contamination globale imposant la généralisation du traitement par charbon actif), il ne nous apparaît pas raisonnable d'autoriser l'application de phytosanitaires sur des parcelles drainées, qui plus est pendant des périodes où la pluviométrie importante augmente significativement le risque de transfert.

**APPCB** : Demande d'intégrer dans cet article la notion d'absence de travail du sol sur la totalité de l'exploitation permettant ainsi de justifier une démarche intégrée de « conservation des sols » et non une démarche d'opportunité à la parcelle.

D'inclure les dérobes dans le maintien d'une quantité minimale de couvertures végétales, car la confusion entre dérobe et CIPAM reste un enjeu important en termes de qualité des eaux.

**ONG** : cette nouvelle dérogation est incohérente au regard des programmes menés sur les bassins versants visant à réduire la pollution des eaux par le glyphosate. Elle n'est pas justifiée dès lors qu'existent des alternatives crédibles à l'utilisation de couverts végétaux non gélifs, comme à leur destruction chimique, comme démontré par l'agriculture biologique. Au moment même où il importe de restreindre l'usage du glyphosate pour les raisons de santé publique et de protection de l'environnement, ré-autoriser cet usage dérogatoire après qu'il ait été interdit constitue un signal extrêmement négatif !

**FRSEA** : Avec le pacte d'avenir de 2013, puis en 2015, les services de l'Etat s'engageaient pour la simplification administrative. Aujourd'hui, l'introduction d'une nouvelle déclaration est un recul pour l'évolution de l'agriculture.

Elle est également un coût pour l'agriculteur (soit en temps passé pour gérer le document, soit en prestation supplémentaire).

En appliquant cette mesure uniquement chez les agriculteurs en zéro travail du sol intégral, qui est une pratique que l'on retrouve chez une minorité d'agriculteurs, le développement des autres est freiné. En effet, cette évolution de pratique nécessite une phase d'essai, commencée sur une partie des parcelles seulement. Elle se soldera par un échec s'il n'y a pas d'alternative possible pour les agriculteurs en cas d'envahissement.

Demande : respecter les mesures du PAN, ni plus ni moins.

### Référentiel unique des cours d'eau (Art 3.3)

**CRAB** : compte tenu d'un usage d'inventaires pas toujours conçus dans cette finalité réglementaire et avec un linéaire augmenté parfois de façon très significative, il est souhaité qu'un délai d'application suffisant soit admis afin de disposer du temps nécessaire à un réexamen et une finalisation de ces inventaires à partager.

**APPCB** : cette mesure met en perspective la note réalisée par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc. En effet, le lien fait dans cet article entre la mise en place de bandes enherbées sur les cours d'eau référencés dans « les inventaires départementaux partagés et validés » est discutable au vu de l'état d'avancement de ces

inventaires et des démarches territoriales entreprises sur les territoires SAGE. Il est important d'être vigilant à ce que les cartographies progressives, au vu d'une procédure de révision très longue, ne poussent pas à une référence unique qui serait la carte IGN, notamment en tête de bassin.

#### **Autorisation de réfection des drains en zone humide (Art 4.1.2)**

**AELB** : compte tenu de la forte solubilité des nitrates, le drainage constitue un exutoire privilégié de ces polluants. L'agence de l'eau reconnaît et partage l'intérêt, pour la réduction de transferts de nitrates aux milieux aquatiques, de la mise en place de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, quelle que soit la taille du projet de drainage.

**APPCB** : le projet de PAR 6 ouvre la possibilité de réaliser le décolmatage ou le remplacement de drain en zones humides. Même si cet article prévoit une obligation de création de zones tampons en cas de travaux, cet article remet en question de nombreux SAGE bretons qui au travers de leurs dispositions mènent une politique de protection des zones humides.

Demande : retirer cette mesure de l'arrêté et porter une attention particulière sur les dispositions des SAGE afin de veiller à une cohérence réglementaire entre ces différents textes.

**FRSEA** : La zone tampon ne sera plus productive entraînant une perte de surface et des difficultés d'entretien de ces zones. La proposition de ce 6ème programme ne fait que passer d'un blocage administratif venant du 5ème programme à un blocage technique et agronomique. Aussi, la rénovation des drains sur les parcelles redevenues humides, objectif de cet article, ne sera pas possible sans sacrifice pour l'agriculteur.

Demande : supprimer ce paragraphe.

#### **Interdiction de l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans les cours d'eau (Art 5.1)**

**AELB** : l'interdiction de l'accès direct des animaux dans les cours d'eau, contribue à la préservation de la qualité des milieux. En effet la présence des animaux est une source de contamination directe. De plus la dégradation des berges par le piétinement est un facteur de colmatage du lit des cours d'eau. L'agence de l'eau va étudier les conséquences du caractère obligatoire de ces mesures sur les possibilités d'apporter des aides publiques pour accompagner le financement d'actions de mise en défens des berges (mise en place de clôture, ouvrages de franchissement et équipements d'abreuvement des animaux).

**APPCB** : demande

→ Le retrait du terme « accès direct » doit être étudié afin que la rédaction de cet article soit cohérente avec les dispositions des SAGE qui parlent « d'accès modifiant le profil en long et en large des cours d'eau » et ne remettant pas systématiquement en cause l'accès direct.

→ Veiller parallèlement à ce que le 11ème programme de l'AELB, malgré le nouveau caractère réglementaire de cette interdiction, prévoit le financement d'équipements, type pompe à museau, afin de compenser l'interdiction d'abreuvement direct.

#### **Mesure visant à réduire le sur-pâturage (Art. 5.3)**

**AELB** : l'agence de l'eau approuve la nouvelle prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage (calcul des journées de présence au pâturage JPP), qui à titre pédagogique cible les élevages laitiers de plus de 50 vaches en évolution (accroissement de cheptel). Cette mesure du projet de 6e PAR est une mesure tout à fait adaptée quand elle concerne la première région laitière de France.

**CRAB** : limiter la rédaction à la seule première partie de l'article 5-3 (calcul dans les élevages en évolution) en supprimant toute référence aux seuils inscrits dans les prescriptions ICPE nationales et dont l'application est optionnelle. Il s'agit de préserver une approche pédagogique dont les éleveurs pourront disposer dans leurs outils de pilotage.

**ARS** : Le nombre de jours de présence au pâturage (JPP) est un indicateur déclaratif qui peut être vérifié par la mesure des surfaces accessibles et par les capacités d'affouragement de l'exploitation. Cependant, ces contrôles ne peuvent qu'avoir une efficacité partielle. En effet, un différentiel est à prévoir entre les déclarations et la réalité du terrain. Les élevages bovins notamment ne pourront utiliser l'ensemble des surfaces accessibles pour des raisons inhérentes à l'activité elle-même. D'ailleurs, il suffit de constater les abords de ce type d'exploitation comportant toutes des surfaces « parking » détériorées par l'attente de la traite par le

cheptel laitier. Pour cela, cette mesure ne nous semble pas pouvoir atteindre son objectif mais également par le seuil trop élevé de 900 JPP (à comparer avec le seuil acceptable de 600 JPP prévu dans le projet d'arrêté du bassin versant des Echelles).

**FRSEA** : l'administration propose de détourner un outil pédagogique des agriculteurs, les JPP, en outil de sanction réglementaire. Les agriculteurs en ont besoin pour guider le développement de leurs exploitations. Les expériences passées montrent qu'un outil, lorsqu'il devient normatif ou réglementaire, est délaissé des agriculteurs et devient même une charge pour l'agriculteur qui le confie à un prestataire. Les JPP ne doivent en conséquence surtout pas être inscrits dans le programme d'actions « nitrates ».

Si on peut optimiser l'accessibilité des parcelles ou la gestion des périodes de pâturage, il n'existe pas pléthore de solutions techniques pour répondre à cette contrainte qui reviendrait donc à enfermer les animaux. C'est un message incohérent vers les agriculteurs et contraire aux attentes sociétales. Les seuls seuils JPP relèvent de la réglementation ICPE. Le mélange des réglementations amène de la confusion sur le terrain. D'autre part, l'interprétation de ces seuils via une moyenne annuelle peut être fortement pénalisante, soit en excluant des systèmes, soit en leur imposant des démonstrations supplémentaires qui seront coûteuses en expertise.

Demande : supprimer ce paragraphe.

#### **Critères de sortie de ZAR (Art. 6)**

**APPCB** : les critères de définition des ZAR ont fait débat, notamment sur l'emploi du terme « bon état » pour justifier l'évolution des ZAR (entrée ou sortie de communes en zones d'actions renforcées).

En effet le bon état des cours d'eau au titre de la DCE est multicritère alors que le 6ème PADN n'intervient que sur le critère « azote ». De plus, les ZAR sont définies à l'échelle communale et non à l'échelle de masse d'eau, c'est pourquoi la notion de « bon état » ne peut être utilisée dans ce cadre-là au risque d'apporter une confusion auprès des acteurs locaux.

Les ZAR ciblant les exploitations menant des plans d'épandage, certains légumiers ne sont pas concernés par ces zones d'actions renforcées. Or dans un objectif d'amélioration de la qualité des masses d'eau littorales, un besoin d'une plus grande cohérence avec les actions littorales menées sur les territoires SAGE / BV doit être recherchée.

Demande :

→ Être vigilant sur les termes employés lors de la justification des ZAR afin de bien faire la distinction avec la notion de Bon État (DCE).

→ Apporter une vision plus transversale du PAR 6 notamment par une meilleure prise en compte des enjeux d'eutrophisation en zone littorale (lien disposition 10A2 du SDAGE) au risque de futur contentieux.

#### **Mesures applicables en ZAR (voire spécifiquement en Bassins Versants Algues Vertes) (Art. 7 et 8)**

**AELB** :

- l'agence de l'eau rappelle la nécessité de mener des actions, notamment régaliennes, volontaristes et ambitieuses sur ces **territoires à enjeu eau potable**. C'est indispensable pour atteindre les objectifs du Sdage, sortir au plus vite du statut de ZAR et pour la mise en oeuvre efficace d'actions autres que réglementaires.

- elle note l'absence de toute mesure de renforcement de la mesure 3° du PAN relative aux modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature. L'agence regrette l'absence de règles de fractionnement, notamment l'absence de dose maximale pour les premiers apports. Le fractionnement des apports sur les îlots culturaux destinés aux cultures maraîchères, couplé à un plafonnement de l'apport total d'azote par hectare, pourrait être encadré. Des exigences plus fortes pourraient exister **en ZAR**.

- Le solde annuel de la balance globale azotée est maintenu à 50 kg d'N/ha de SAU. Le choix de cette valeur gagnerait à être justifié, par exemple au vu de la distribution actuelle du solde annuel de la balance globale azotée parmi les exploitations de Bretagne. Ce niveau maximal admissible n'apparaît pas suffisamment ambitieux dans les zones à très fort enjeu nitrates comme les **bassins « algues vertes »**.

- L'agence approuve le lien aux contrats territoriaux dans les bassins « algues vertes », dont les programmes d'actions contribuent à la réduction des flux de

nitrate.

**CRB** : appelle au maintien d'une vigilance accrue dans la mise en oeuvre des mesures spécifiques et leur contrôle dans les zones d'actions renforcées (notamment les **baies « Algues vertes »** et les **bassins restant en contentieux européen**),

**ONG** : le projet de sixième programme ne comporte toujours aucune mesure particulière pour appuyer les programmes volontaires engagés sur les **bassins versants à algues vertes**, ce qui est incompréhensible au vu de l'enjeu que constituent ces territoires vis-à-vis de la Directive Nitrate d'une part et vis-à-vis de la Directive Cadre sur l'Eau d'autre part. Alors qu'un deuxième plan de mesures volontaires vient d'être signé, mobilisant 55 millions d'euros d'argent public sur ces territoires, et que le nouveau jugement du tribunal administratif du 9 février dernier confirme l'insuffisance de l'action réglementaire de l'Etat, cette lacune est inacceptable. En associant à ce plan volontaire des mesures réglementaires claires, la Bretagne ferait preuve de cohérence et d'efficacité dans la lutte contre les marées vertes qui défigurent son littoral.

#### **Suivi des territoires à enjeux revenus à la conformité (ex BVC, communes qui sortent de ZAR) (Art 7 et 8)**

**CRB** : la Région sera particulièrement attentive sur les évolutions à venir en matière de pression sur la ressource en eau, et notamment les pressions d'azote organique et minéral épandu, en particulier sur les anciens bassins contentieux où le retour à la norme a été un succès et où il serait particulièrement dommageable d'opérer un retour en arrière en matière de pratiques autour de l'azote, au risque de voir la qualité de l'eau se dégrader de nouveau.

**ARS** : L'ARS Bretagne observe que la tendance à une évolution favorable notée depuis le début des années 2000 tend à se modérer pour certaines installations de captage d'eau superficielle. Cela notamment pour certains captages qui ont fait l'objet d'un plafonnement des quantités d'azote épandu dans le cadre du contentieux C266/99 et abrogé aujourd'hui. Une dégradation de la qualité nitrate de l'eau est même observée pour l'Arguenon à Pleven par exemple en 2017. Les ressources tant superficielles que souterraines bretonnes restent donc éminemment fragiles.

**ONG** : le PAR 6 réduit les surfaces agricoles classées en « zone d'action renforcée » dans lesquelles certaines mesures applicables au plan national sont renforcées : couverture végétale le long des cours d'eau, limitation du solde du bilan azoté par exploitation, traitement ou exportation des effluents. Cette régression nécessite d'être particulièrement vigilant sur le suivi de l'impact de cette mesure.

#### **BGA (solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation) (Art. 8.1)**

**AELB** : le niveau maximal admissible pour cette dernière mesure n'apparaît pas suffisamment ambitieux dans les zones à très fort enjeu nitrates comme les **bassins « algues vertes »**. La disposition 10A du Sdage Loire-Bretagne impose une réduction des flux d'azote dans l'objectif de réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition.

#### **SOT (Seuil d'Obligation de Traitement) (Art. 8.2)**

**AELB** : approuve la reprise des mesures spécifiques en ZAR présentes dans le 5e PAR Bretagne, et notamment l'obligation de traiter ou d'exporter imposée en ZES. L'agence de l'eau est favorable à la reconduction par le projet d'arrêté du seuil de production annuelle d'azote du 5e PAR (uniformément égal à 20 000 kilogrammes, quelle que soit la densité des élevages).

**CRAB** : concernant le seuil d'obligation de traitement et compte tenu des objectifs d'économie circulaire et de maîtrise des gaz à effet de serre, il est demandé de pouvoir formuler au cas par cas, selon le contexte local, une dérogation à ce seuil et le relever à hauteur de 25000 N minimum.

**FRSEA** : la profession demande l'introduction d'une dérogation sous conditions.

Conséquences de cette mesure : Permettre la substitution de l'azote minéral par de l'azote organique et éviter de détruire des unités fertilisantes en générant des productions de gaz à effet de serre (via le transport ou la production d'azote minéral) ou des dépenses électriques.

Baisser les coûts environnementaux et financiers dus à l'exportation.

Amener de la cohérence et de l'optimisation territoriale dans la gestion des effluents.

Demande : Introduire un paragraphe dans l'article 8.2.2 :

« Les exploitations soumises à la limite des 20 000 uN ont possibilité de solliciter une autorisation d'épandage au-delà de ce seuil, dans la limite de 30 000 uN, en



vue de valoriser les effluents organiques dans le cadre d'une fertilisation équilibrée et à condition de disposer, en propre ou par un tiers, des moyens techniques de transport et d'épandage adaptés au rayon d'épandage projeté.

Dans le cadre de reprise de site par un exploitant entraînant un dépassement du seuil d'obligation de traitement, les exploitations peuvent solliciter une autorisation d'épandage dans la limite de ce seuil de 30 000 uN appliqué à la globalité des sites et tenant compte des plans d'épandages initiaux ».

**Confédération Paysanne** : la Confédération paysanne est attachée à ce seuil, par souci de ne pas accentuer la concentration spatiale des effluents. Elle l'est aussi au nom du maintien de la possibilité de faire vivre une agriculture diversifiée sur l'ensemble du territoire. Si l'on n'y prend pas garde, en permettant aux élevages les plus importants d'accéder au foncier sans limite, dans les zones les plus chargées, on va, pour résoudre les problèmes liés aux effluents d'élevage, rendre plus difficile le développement d'une agriculture plus diversifiée qui essaie d'émerger en Bretagne, qu'elle soit biologique, en système économe en intrants et cultivant l'autonomie protéique, ou encore en circuits courts.

Nous rappelons à ce sujet que l'assouplissement lors du 5<sup>ème</sup> programme, qui a conduit à retenir le seuil de 20 000 unités, couplé avec l'évolution du plafond d'épandage d'engrais organiques de 170 UN/ha de Surface Potentiellement Epandable (SPE) à 170 UN/ha de SAU aurait dû conduire par un effet de substitution à une baisse importante de l'utilisation d'engrais minéraux. Or cela n'a pas été le cas

Nous signalons par ailleurs qu'un certain nombre d'éleveurs par des montages sociétaires que la loi, à notre grand regret, autorise, ont scindé en deux leur élevage situé sur deux sites proches qui sont soumis chacun séparément au SOT.

La sortie de certains territoires du zonage ZAR va permettre d'évaluer progressivement l'évolution des pratiques de ceux qui étaient jusqu'à présents soumis au SOT. Avant d'éventuelles dérogations au sein des ZAR, au nom du droit à l'expérimentation, un temps d'observation de quelques années apparaît nécessaire afin d'éviter tout retour en arrière.

#### Remarques et demandes diverses

##### AELB :

- Le projet de 6<sup>e</sup> PAR n'apporte pas d'élément sur la gestion de l'interculture après **cultures légumières**. Ces **intercultures courtes** peuvent pourtant présenter des risques notables pour la qualité des eaux.

- L'agence porte à votre connaissance, une disposition du projet de 6<sup>e</sup> PAR Pays de la Loire qui prévoit le maintien ou le développement d'une **bande d'un mètre en tant que ripisylve**, de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses. Cette disposition concourt à de multiples enjeux (réduction des transferts vers les cours d'eau, contribution à la bonne qualité des milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre la dérive des produits phytosanitaires).

**ARS** : L'ARS propose de mettre à disposition des indicateurs complémentaires :

- Pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau alimentaire, qu'elles soient superficielles ou souterraines

- Pour les eaux de loisirs.

- Pour les teneurs en pesticides des eaux de surface avec le réseau de contrôle sanitaire. A noter que les pesticides sont retrouvés de manière récurrente dans la totalité des eaux superficielles et que les traitements au charbon actif sont mis en place dans chaque unité de potabilisation traitant ce type d'eaux. Enfin, de nombreuses molécules posent des problèmes de potabilisation notamment le métaldéhyde et le métolachlore que l'on peut voir apparaître par « bouffées » en entrée usine lors d'épisodes de forte pluviométrie au printemps.

- Pour les teneurs en pesticides des eaux souterraines. Les eaux souterraines si elles sont mieux protégées naturellement restent vulnérables pour la majorité d'entre elles en ce qu'elles pompent dans des nappes de subsurface pour 70 % d'entre elles. Les contaminations en pesticides si elles sont moins prégnantes, présentent l'inconvénient d'être durables. C'est ainsi que des pesticides de la famille des triazines sont encore détectées dans ce type d'eau.

- Pour la consommation de coquillages filtreurs : Un pourcentage non négligeable de zones conchylicoles sont de qualité médiocre à mauvaise en Bretagne et plus encore pour les sites de pêche à pieds de loisirs. Il est aujourd'hui possible de cerner l'origine des pollutions déclassantes par l'analyse de paramètres bactériologiques (bactériophages par exemple) ou chimique (stanols). Ainsi le programme MARQUOPOLEAU qui met en évidence l'existence fréquente de

pollutions du littoral par les effluents d'origine élevage pourrait être mentionné.

- Pour la qualité de l'air : l'importance des émissions de polluants atmosphériques d'origine agricole en Bretagne est préoccupante en ce qu'elle entraîne des effets sanitaires sur l'ensemble de la population pour certains polluants comme l'ammoniac et les particules et des effets délétères sur les personnes localement exposées ; travailleurs, promeneurs ou riverains en ce qui concerne les émissions dues à la décomposition des algues vertes échouées. Ces pollutions atmosphériques d'origine agricole constituent un axe majeur d'action dans le cadre du Plan régional santé-environnement 2017-2021 (PRSE3).

- Pour la teneur en phosphore des sols : Les sols agricoles sont riches et certains disposent d'une réserve correspondant à 5 ans voire 10 ans d'exportation par les cultures (Cf. cartographie P. Arousseau). Cette situation est causée par l'apport d'effluents d'élevage auquel s'ajoute l'apport de phosphore minéral souvent inutile. A noter que l'enrichissement des sols en phosphore perdure à ce jour. Il serait utile de rappeler ici que ces excédents de phosphore sont pour partie responsables des restrictions d'usage des plans d'eau continentale à usage récréatif dans la région pour cause sanitaire ainsi que des problèmes de présence de toxines dans les eaux d'alimentation.

- Pour la teneur en matières organiques dans les sols : Les teneurs naturellement élevées il y a 20 ans en matière organique (MO) des sols bretons tendent à diminuer et à changer de forme. Les apports diminuent en MO végétale et augmentent en MO animale lessivable plus facilement. Il convient de signaler ici que la contamination des eaux superficielles destinées à la potabilisation constitue un problème majeur pour les traités d'eau et pour les autorités sanitaires en ce que la concomitance de MO et de chlore entraîne la formation de composés organiques halogénés réputés cancérigènes dans les eaux distribuées. Une réduction des apports d'effluents de type II serait profitable.

**APPCB**, en lien avec la demande de transmission des données DFA aux SAGE :

Proposer un découpage par masse d'eau avec la possibilité en fonction d'enjeux identifiés comme captage prioritaire, bassin en contentieux de bénéficier de données à des échelles encore plus fines.

→Être vigilant sur les cartographies employées afin d'uniformiser à l'échelle régionale les limites cartographiques et ainsi bien coordonner les cartographies PAC avec les cartographies des inventaires cours d'eau (...) afin que les parcelles identifiées soient uniques, simplifiant de fait le travail à l'échelle des territoires.

**FRSEA** : la transcription française puis bretonne de la directive nitrates apporte un certain nombre « d'impasses réglementaires » et d'incohérences agronomiques qu'il faut dépasser pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau. Cette réussite repose sur le constat que faire participer les acteurs du terrain amène de l'intelligence locale et permet de meilleurs résultats via une adéquation avec les réalités agronomiques, contrairement aux logiques d'obligations de moyens qui s'additionnent actuellement.

Oser sortir de l'espace réglementaire, lorsque c'est nécessaire, redonnera une capacité d'innovation aux agriculteurs et d'adaptation par rapport aux différents contextes pédoclimatiques, avec pour objectif d'aboutir à des propositions et des expériences profitant à l'ensemble des agriculteurs.

Conséquences de cette mesure :

Donner un cadre aux agriculteurs pour tester de nouvelles pratiques et innover pour relever les défis environnementaux et climatiques.

Demande : Introduire un article dans les dispositions diverses :

« Dans le cadre d'une expérimentation visant l'amélioration de la qualité de l'eau sur le paramètre « nitrates », des projets avec des objectifs de résultats voient le jour.

Les services de l'Etat, sous réserve qu'ils aient validé le cadre d'actions, peuvent permettre aux acteurs de ces projets de déroger aux mesures préalablement identifiées ».